

## ANNEXE

(1) L'entreprise désignée par le Gouvernement pakistanais pourra débarquer ou embarquer à Montréal (Canada) des passagers, du courrier et des marchandises en trafic international

- a) en provenance ou à destination du Pakistan
- b) en provenance ou à destination de points en pays tiers dont conviendront les Parties Contractantes.

(2) L'entreprise désignée par le Gouvernement du Canada pourra débarquer ou embarquer à Karachi (Pakistan) des passagers, du courrier et des marchandises en trafic international

- a) en provenance ou à destination du Canada
- b) en provenance ou à destination de points en pays tiers dont conviendront les Parties Contractantes.

(3) Il est convenu que l'entreprise désignée par l'une ou l'autre des Parties Contractantes pourra, sous réserve des lois et règlements de l'autre Partie Contractante, accorder aux voyageurs se dirigeant vers des pays tiers, dans les deux sens, le droit d'escale, c'est-à-dire le droit d'interrompre leur voyage pour une période limitée, sur un point situé dans le territoire de l'autre Partie.

(4) Il est également entendu que l'entreprise désignée par chacune des Parties Contractantes pourra, au cours du même vol, transporter en transit dans le territoire ou hors du territoire de l'autre Partie Contractante des voyageurs, des marchandises ou du courrier en provenance ou à destination de points situés dans des pays tiers.

(5) Certaines escales situées sur les routes spécifiées peuvent, au gré des entreprises désignées, être omises au cours d'un, de plusieurs ou de tous les voyages.